

CANADA

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000870-176

PHILIPPE COHEN

Demandeur

-c.-

BANQUE AMEX DU CANADA

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

JPMORGAN CHASE BANK, NATIONAL
ASSOCIATION

BANQUE ROYALE DU CANADA

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE

LA BANQUE NOVA SCOTIA

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC

Défenderesses

**OPPOSITION AUX MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE INTITULÉE "RE-AMENDED
APPLICATION TO AUTHORIZE THE BRINGING OF A CLASS ACTION AND TO
APPOINT THE STATUS OF REPRESENTATIVE PLAINTIFFS"**

Me Joey Zukran

LPC Avocat Inc.
5800, boui. Cavendish
Bureau 411
Montréal, Québec H4W 2T5
Avocat du demandeur

Me Francis Rouleau

Me Ariane Bisailon

Blake, Cassels & Graydon
S.E.N.C.R.L.
1, Place-Ville Marie, bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4N8
Avocats de Banque Laurentienne du
Canada

Me Karine Chenevert

Me Anne Merminod

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, Québec H3B 5H4
Avocats de JPMorgan Chase Bank,
National Association

Me Éric Préfontaine

Me Jessica Harding

Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Avocats de La Banque Toronto-Dominion
et Banque Amex du Canada

Me Eric C. Lefebvre

Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 2500
Montréal, Québec H3B 1R1
Avocats de Banque Royale du Canada

Me Genevieve Bertrand

Me William McNamara

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal, Québec H3B 4R4
Avocats de Banque Impériale de Commerce

Me Vincent de l'Etoile

Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.
1002, rue Sherbrooke Ouest, 2e étage
Montréal, Québec H3A 3L6
Avocats de la Fédération des Caisses
Desjardins du Québec

PRENEZ AVIS que les défenderesses Banque de Montréal et La Banque Nova Scotia, par l'entremise de leurs procureurs soussignés, s'opposent aux modifications apportées par la procédure intitulée « Re-Amended Application to authorize the bringing of a class action and to appoint the status of representative plaintiffs » du 31 janvier 2020, aux motifs suivants :

I- OPPOSITION AUX AMENDEMENTS

1. Contrairement à ce qu'allègue le nouveau demandeur, les défenderesses se sont opposées aux amendements proposés.

2. À l'origine, la majorité des défenderesses au présent dossier étaient parties au dossier *Benabu* (500-06-000798-161). Il fut convenu entre les parties que la demanderesse se désisterait contre elles et que son procureur Me Zukran intenterait une demande d'autorisation distincte dans le présent dossier, tel qu'il apert du dossier de la Cour.
3. Le présent dossier fut *de facto* suspendu dans l'attente du dénouement du dossier *Benabu* qui invoquait les mêmes questions concernant l'interprétation de l'art. 230 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*.
4. Le 14 mai 2018, la demande d'autorisation d'une action collective était rejetée par la Cour supérieure dans le dossier *Benabu*.
5. Le 26 juin 2018, le demandeur Philippe Cohen a notifié une première Demande d'autorisation amendée dans le présent dossier, qui invoquait pour la première fois le *Règlement relatif à l'abonnement par défaut* (DORS/2012-23), notamment aux par. 5.1, 8.1, 11.1, 21.1, etc.
6. Le 4 juillet 2018, les procureurs soussignés écrivaient à l'Honorable Stéphane Sansfaçon en charge de la gestion du dossier et aux procureurs un courriel informant le tribunal et les parties que les modifications recherchées étaient contestées par la Banque de Montréal et la Banque Scotia.
7. Le 4 juillet 2018, Me Zukran écrivait alors ceci au juge Sansfaçon :

Dear Justice Sansfaçon,

If the bank Defendants are asking the Court to suspend the present case until the Court of Appeal renders a decision in Benabu, Mr. Cohen will not object.

In light of the opposition to the amendments by Me Martineau and Me Préfontaine, we shall file an application for permission to amend shortly.

Regards,
8. Le 9 juillet 2018, Me Zukran écrivait à l'Honorable Sansfaçon un courriel indiquant :

« Dear Justice Sansfaçon,

In light of the opposition by several of the Defendants, please find attached the Applicant's application for permission to amend which has been notified on all parties... » (nous soulignons)
9. Le par. 16 de cette procédure reconnaît qu'il a été convenu de suspendre le dossier dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'appel dans le dossier *Benabu*.

10. Le 31 décembre 2018, le demandeur a déposé encore une nouvelle demande pour permission de modifier sa procédure, demandant la substitution du représentant en faveur de M. Mustapha Mahmoud.
11. Cette demande de permission de modifier reconnaît, au paragraphe 13, que les parties se sont entendues pour suspendre les procédures.
12. Le 31 janvier 2020, Me Zukran a déposé une nouvelle procédure amendée qui recherche cette fois l'ajout de Shay Abicidan et reprend le sujet d'une prétendue violation du *Règlement relatif à l'abonnement par défaut* (DORS/2012-23).
13. Aucune des modifications n'a été autorisée par le tribunal et jamais un débat n'a eu lieu à ce sujet, les parties ayant respecté la suspension des procédures convenue.
14. Dans sa demande pour permission de modifier déposée le 5 février 2020, Me Zukran suggère erronément qu'aucune des défenderesses ne s'est opposée aux allégations concernant le *Règlement relatif à l'abonnement par défaut* (DORS/2012-23) (« *Negative Option Billing Regulations* »).
15. Ces allégations sont fausses vu les oppositions déposées en juillet 2018. De plus, ces affirmations sont contraires au contrat judiciaire entre les parties qui avaient convenu de la suspension.
16. La demande modifiée tente d'introduire une nouvelle cause d'action sans rapport avec la cause d'action originale, frivole et contraire aux intérêts de la justice. Elle ne vise qu'à tenter de contourner le jugement de la Cour supérieure et l'arrêt de la Cour d'appel dans le dossier *Benabu*.
17. Le demandeur tente même d'ajouter des enregistrements équivalents à des interrogatoires qui n'ont pas été autorisés par le tribunal, qui auraient été effectués le 23 janvier 2020, soit plusieurs années après le dépôt de la procédure originale et après qu'un calendrier des échéances ait été fixé l'Honorable juge Gagnon désormais saisi du dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 7 février 2020

Stikeman Elliott SENCRL, s.r.l.
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[Me Yves Martineau]

1155 ouest, boul. René-Lévesque, # 4100
Montréal, Québec H3B 3V2

Avocats des défenderesses Banque de
Montréal et La Banque Nova Scotia

Téléphone : (514) 397-3380

Courriel : ymartineau@stikeman.com

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° 500-06-000870-176

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PHILIPPE COHEN

Demandeur

- C. -

AMEX BANK OF CANADA & ALS

Défenderesses

BS0350

Dossier : 060320-1965

OPPOSITION DE LA BANQUE DE MONTRÉAL ET DE LA
BANQUE NOVA SCOTIA AUX MODIFICATIONS À LA
PROCÉDURE INTITULÉE "RE-AMENDED APPLICATION TO
AUTHORIZE THE BRINGING OF A CLASS ACTION AND TO
APPOINT THE STATUS OF REPRESENTATIVE PLAINTIFFS"

ORIGINAL

Mtre. Yves Martineau

514-397-3380

Fax: 514-397-3580

Mtre. Guillaume Boudreau-Simard

514-397-3694

Fax: 514-397-3222

Stikeman Elliott LLP BARRISTERS & SOLICITORS
1155 René-Lévesque Blvd. West, 41^h floor
Montréal, Canada H3B 3V2